

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.35

Trente-cinquième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

Conférence par le Secrétaire général en application de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/23/Rev.1) est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 20.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 mai 1969, à midi

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES A LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION (suite des débats de la séance précédente)

Explications de vote

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à donner leurs explications de vote sur le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) qui ont été adoptés à la séance précédente.

2. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit que, de l'avis de sa délégation, il n'y a, sur le plan juridique, aucun lien entre les deux questions absolument distinctes traitées dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Cependant, les membres de la Conférence ont eu à se prononcer sur ces deux questions dans leur ensemble. Cela étant, la délégation de la République du Viet-Nam s'est abstenue sur les propositions contenues dans ledit document. D'une part, elle désapprouve le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles aux traités; mais, d'autre part, ayant déjà donné son appui à l'article 62 bis, elle reste en faveur de la partie de la proposition qui est relative aux procédures de règlement judiciaire et de conciliation.

3. M. HU (Chine) dit que le texte proposé dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 est divisé en deux parties qui sont indépendantes l'une de l'autre. Ce document a été présenté à titre de formule de compromis. Etant donné qu'un vote par division n'a pu avoir lieu, la délégation chinoise s'est trouvée dans une position particulièrement difficile, car elle était en faveur de la deuxième partie et fortement opposée à la première. Elle a donc

décidé de s'abstenir, tout en se réservant le droit d'expliquer son vote. Cette abstention ne doit nullement être interprétée comme une approbation de la première partie de la proposition; en effet, la délégation chinoise est contre la déclaration sur le principe de l'universalité qui, à son avis, est une simple recommandation dépourvue de toute force obligatoire. L'Assemblée générale reste le seul juge en la matière. M. Hu réserve le droit de son gouvernement d'exprimer son point de vue lorsque la question de l'universalité sera discutée devant l'Assemblée générale.

4. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 parce que la solution proposée restait en deçà de ses vœux quant au principe de l'universalité, mais allait très au-delà quant à la question du règlement des différends. La délégation syrienne n'a cependant pas voté contre ce texte parce qu'elle voulait contribuer au succès de la convention et rendre hommage aux efforts déployés par le représentant du Nigéria et ses collègues. Si la disjonction avait été admise, la délégation syrienne aurait voté en faveur de la déclaration qui, à son avis, représente cependant un minimum. Le Gouvernement syrien non seulement s'efforcera de réaliser l'objet de cette déclaration au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, mais continuera aussi à lutter dans toutes les organisations et dans toutes les conférences pour que le principe de l'universalité soit universellement reconnu. Il s'agit là, pour la Syrie, d'une question de principe.

5. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a voté contre le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 dans son ensemble parce que l'on n'a pas procédé à un vote par division. Ce document est en effet composé de deux parties non équilibrées, et la deuxième partie, qui prévoit le recours à la Cour internationale de Justice et qui a de sérieuses incidences financières, est inacceptable.

6. Dans la déclaration, on ne trouve qu'un faible appel adressé aux Nations Unies et à l'Assemblée générale pour que la question de l'universalité continue à être examinée. Ce texte a cependant été adopté; soixante et un Etats, dont un grand nombre de délégations de pays occidentaux, ont voté en sa faveur. Cela signifie que la Conférence reconnaît l'existence du principe de l'universalité en ce qui concerne les traités multilatéraux. Cette reconnaissance est nettement exprimée dans le premier alinéa, qui est une confirmation de ce que la délégation de l'URSS a si souvent préconisé. La délégation de l'URSS appuie ce principe ainsi que la déclaration.

7. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation a déjà expliqué en commission plénière son attitude à l'égard du problème de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires. Cette attitude n'a pas changé. La délégation vénézuélienne a estimé qu'elle ne devait pas intervenir pour influencer le résultat du scrutin qui a eu lieu, à la séance précédente, sur le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Elle s'est abstenue, en laissant à son gouvernement le soin de prendre la décision finale.

8. M. FUJISAKI (Japon) dit qu'il tient à rendre hommage aux représentants qui, jusqu'au dernier moment, ont fait de grands efforts pour trouver la formule de compromis qui figure dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Etant donné qu'il s'agit d'un compromis, il est naturel que cette formule ne donne entièrement satisfaction à personne et, à cet égard, le Japon ne fait pas exception. La délégation japonaise a voté en faveur de cette formule, non parce qu'elle appuyait entièrement le contenu du compromis, mais uniquement parce qu'elle le considérait comme le seul moyen de sauver l'ensemble de la convention.

9. M. ALVAREZ (Uruguay) explique que sa délégation a voté en faveur du texte présenté dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 parce qu'elle souhaitait que la Conférence aboutisse à un accord sur les questions controversées. La proposition dont il s'agit constitue une première étape sur la voie de la reconnaissance de la juridiction obligatoire comme mode de règlement des différends internationaux; cependant, elle a une portée trop limitée et elle reste, de ce fait, d'une tout autre nature que la position traditionnelle adoptée par le Gouvernement de l'Uruguay depuis de nombreuses années et qui a été exposée à maintes reprises par la délégation uruguayenne au cours du débat. Cette formule apporte néanmoins un élément positif au développement progressif du droit international et améliore sensiblement le mécanisme prévu dans l'article 62.

10. L'attitude de la délégation uruguayenne à l'égard du principe de l'universalité ne préjuge en rien la position que pourrait adopter ultérieurement le Gouvernement de l'Uruguay lorsque ce même principe fera l'objet de nouveaux débats à l'Assemblée générale.

11. M. SAULESCU (Roumanie) dit que sa délégation a souligné dès le début des travaux de la Conférence que la convention ne pourrait être efficace que dans la mesure où elle contiendrait une disposition consacrant le principe d'universalité. C'est pourquoi la Roumanie a tenu à s'associer aux autres délégations qui ont saisi la Commission plénière et la Conférence elle-même d'amendements en ce sens, jugeant que la convention était, par définition, un traité multilatéral intéressant la communauté internationale tout entière. La Conférence s'est malheureusement prononcée dans un sens différent en adoptant, à la séance précédente, le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la convention.

12. Ce projet de déclaration a des mérites que la délégation roumaine se doit de reconnaître, bien qu'il se situe encore loin de ce que la convention aurait dû contenir pour répondre à sa vocation universelle. M. Saulescu rend donc hommage aux auteurs de ce projet de déclaration, en particulier au représentant du Nigéria. Si l'on avait voté par division, la Roumanie aurait donné son suffrage à ce projet de déclaration.

13. Comme il n'y a pas eu de disjonction, la délégation roumaine s'est trouvée dans l'obligation de se prononcer sur l'ensemble des dispositions proposées. Or, elle ne pouvait pas se rallier au principe des procédures prévues dans ce

compromis pour le règlement des différends. La délégation roumaine a plusieurs fois précisé les raisons pour lesquelles elle adhère aux procédures prévues à l'article 62 et pourquoi elle refuse un mécanisme de règlement obligatoire préétabli. Dans ces conditions, elle a dû voter contre les propositions proposées en bloc dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1.

14. M. SINHA (Népal) dit qu'il a voté pour le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution. La délégation népalaise avait pourtant voté contre l'article 62 *bis*: la Conférence était profondément divisée sur la question d'une procédure d'arbitrage obligatoire en cas de différend; par ailleurs, la disposition proposée à l'article 62 *bis* était défectueuse sur bien des points importants. En particulier, le Népal répugnait à l'idée de voir les tribunaux constitués *ad hoc* statuer sur des questions vitales, mais floues, relevant du *jus cogens*. Ces tribunaux auraient fort bien pu rendre des décisions contradictoires, surtout en l'absence d'une institution qui eût pu les concilier. Par ailleurs, cette proposition d'article 62 *bis* procédait d'une attitude négative à l'endroit de la Cour internationale de Justice, qui est pourtant l'organe judiciaire de l'ordre international. En outre, l'adoption de cette disposition aurait empêché de nombreux pays d'adhérer à la convention.

15. En revanche, le nouvel article qui vient d'être adopté sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, s'il n'est pas idéal, puisqu'il représente une solution de compromis, comble au moins certaines lacunes de la convention sur le plan institutionnel. Il redonne confiance dans la Cour internationale de Justice; or, si de nombreuses délégations ont raison de douter du bien-fondé de certaines décisions de la Cour, celle-ci, qui est une création de l'ordre international, souffre seulement de faiblesses congénitales qu'on ne saurait donc lui reprocher. Elle ne peut, dans l'avenir, que grandir, en sagesse et en prestige.

16. La délégation népalaise a également voté pour le projet de déclaration contenu dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Cette déclaration ne garantit certes pas la participation de toutes les nations aux conventions multilatérales intéressant la communauté internationale dans son ensemble, mais elle met néanmoins l'accent sur le principe d'universalité. Pour la délégation népalaise en tout cas, cette déclaration lie moralement les États; ceux-ci se sentiront tenus d'y donner suite en votant pour elle à l'Assemblée générale. Le Népal, pour sa part, ne faillira pas à sa tâche à ce propos. Il est catastrophique de constater qu'au point où l'on en est, alors que l'article premier de la convention rend celle-ci applicable aux traités conclus entre tous les États et que l'article 6 habilite tous les États à conclure des traités, la convention ne renferme aucune disposition qui la déclare ouverte à tous les États. C'est par souci de réparer cette injustice que la délégation népalaise s'était jointe aux auteurs du nouvel article tendant à faire prévaloir le principe d'universalité (A/CONF.39/L.36). Cet article n'a pas été adopté, mais M. Sinha est convaincu que le principe d'universalité finira par triompher

et la délégation népalaise, quant à elle, ne cessera pas d'y travailler.

17. La délégation népalaise n'a pas voté contre la formule dite de Vienne, qui demeurait la seule acceptable dans les circonstances. Elle s'est contentée de s'abstenir.

18. Grâce à l'adoption du compromis (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), qui a heureusement mis fin à la crise que connaissait la Conférence, la convention sur le droit des traités constitue manifestement un succès.

19. M. SEOW (Singapour) dit que le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution figurant dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 procédaient d'un effort honnête pour résoudre des divergences de vues si profondes qu'elles menaçaient de faire échouer la Conférence. La délégation de Singapour a donc tenu à appuyer les propositions issues de ces efforts et elle l'a fait essentiellement pour concourir au succès de la convention. M. Seow désire rendre hommage aux auteurs de ces solutions de compromis.

20. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il voudrait expliquer avec précision à la Conférence pourquoi sa délégation s'est abstenue, à la séance précédente, sur les propositions contenues dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1.

21. Les dissensions qui sont apparues au sein de la Conférence portaient essentiellement sur les articles 5 *bis* et 62 *bis*. Pour sa part, la délégation indienne appuyait le principe que consacrait l'article 5 *bis* et les diverses formes qu'il a pu prendre sans vouloir tenir compte des problèmes d'ordre politique que cette disposition soulevait. En ce qui concerne l'article 62 *bis*, la délégation indienne, hostile à l'idée d'une procédure de règlement obligatoire, était résolue à tout faire pour empêcher son adoption. Les partisans de l'article 62 *bis* avaient pris la résolution inverse, et ils ont passé l'année qui s'est écoulée entre les deux sessions de la Conférence à travailler intensément, dans les couloirs, pour faire accepter cette disposition. Les Etats d'Asie et d'Afrique se sont alors profondément divisés. Une fois l'article 5 *bis* et l'article 62 *bis* rejetés tous deux, la Conférence s'est sentie extrêmement déçue. Pourtant, elle avait adopté à la très grande majorité de ses membres, à une majorité bien plus importante encore que celle qui s'est ralliée aux propositions du document A/CONF.39/L.47 et Rev.1, la proposition essentielle que lui avait soumise la Commission du droit international. Les travaux qui ont duré dix-sept ans à la Commission du droit international n'étaient donc nullement compromis. Seules se trouvaient compromises les propositions nouvelles destinées à s'ajouter au projet de convention de la Commission du droit international.

22. A ce stade, les Etats d'Asie et d'Afrique, sur l'initiative notamment du Nigéria et de l'Inde, se sont employés à trouver une solution équitable et raisonnable. Les délégations du Nigéria et de l'Inde ont donné forme à certaines idées qui étaient censées constituer la base des négociations et c'est ainsi que naquit le document A/CONF.39/L.47.

23. L'Inde projetait d'appuyer cette proposition pour le cas où elle trouverait un accueil favorable dans tous les groupes, notamment le groupe des Etats d'Asie et d'Afrique. Du moment que la proposition en question, en cas d'adoption, imposerait des obligations juridiques précises aux gouvernements, il fallait que cette proposition fût présentée et défendue par les délégations dont les gouvernements étaient d'ores et déjà disposés à aller plus loin que l'article 62. La délégation indienne ne pouvait donc pas se faire, avec les autres délégations intéressées, l'avocat de cette proposition sans consulter le Gouvernement indien. Malgré cela elle avait, en tout état de cause, décidé aussi de ne pas s'y opposer. Pour le cas où cette proposition aurait recueilli une large majorité, la délégation indienne avait décidé de l'appuyer et de recommander à son gouvernement de l'accepter. Malheureusement, lorsque la proposition fut présentée au groupe afro-asiatique, elle ne recueillit pas un appui très large; elle ne pouvait donc pas être présentée à la Conférence au nom de ce groupe. Par la suite, les coauteurs de la proposition ont décidé d'en saisir la Conférence en leur seul nom à la 34^e séance plénière. L'attitude de la délégation indienne demeurait alors inchangée. Le résultat du scrutin, c'est-à-dire 61 voix pour, 20 voix contre et 26 abstentions, montre bien dans quelles proportions cette proposition a suscité l'adhésion, le refus et la prudence. L'Inde, pour sa part, n'a voulu ni l'appuyer, ni s'y opposer.

24. La délégation indienne n'a pas voulu s'y opposer essentiellement parce que l'objet de la proposition lui tenait à coeur et parce qu'elle a la plus profonde estime pour ses coauteurs, le représentant du Nigéria et le représentant du Ghana. Il faut reconnaître aussi que cette proposition a, du reste, rendu l'espoir à la Conférence.

25. La délégation indienne continuera à témoigner d'une attitude positive à l'égard de la convention sur le droit des traités dans son ensemble; elle votera pour. Elle s'inspirera de ses dispositions dans ses relations conventionnelles, avant même que la convention n'entre en vigueur. De plus, au cas où, dans un proche avenir, les soixante et un Etats qui ont appuyé les propositions contenues dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 deviendraient parties à la convention sans formuler la moindre réserve au sujet des dispositions de la partie V, le Gouvernement indien pourrait fort bien être tenté de suivre leur exemple.

26. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que sa délégation s'est abstenue sur le compromis que représentait le projet de déclaration, la proposition de nouvel article et le projet de résolution.

27. La délégation indonésienne s'est rendue à la Conférence disposée à accepter en principe le projet de convention proposé par la Commission du droit international à l'issue de longues années d'efforts. A la première session de la Conférence, l'Indonésie a fait savoir à plusieurs reprises que, tel quel, ce projet de convention lui convenait, sans amendement majeur. A la deuxième session, elle a fait à nouveau connaître sa position, qui demeurait inchangée, sur les grands problèmes encore en suspens, c'est-à-dire celui du principe d'universalité et celui du règlement juridictionnel

obligatoire des différends relatifs aux dispositions de la partie V de la convention et à l'interprétation ou à l'application des autres articles en général. En séance plénière de la Conférence, comme en commission plénière, l'Indonésie a émis un vote conforme à la position qu'elle avait arrêtée au départ.

28. Toutefois, le compromis sur lequel la Conférence s'est prononcée à la séance précédente représentait quelque chose de nouveau. L'Indonésie a fait savoir on ne peut plus clairement qu'elle ne pouvait d'aucune manière accepter que la convention sur le droit des traités contienne une disposition de règlement obligatoire des différends. Elle n'a toutefois pas voté contre le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution présentés ensemble dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1, car cet ensemble était censé représenter la dernière tentative de compromis possible en vue d'une solution acceptable pour le plus grand nombre. A ce propos, Mlle Laurens tient à dire combien elle apprécie les efforts de tous ceux qui ont participé jusqu'au bout à la négociation. De plus, dans cet ensemble, le projet de déclaration est parfaitement acceptable pour l'Indonésie. Dans ces conditions, la délégation indonésienne n'a pas voulu faire échouer les efforts tentés par de nombreuses délégations amies et s'est simplement abstenue. Elle tient toutefois à préciser que, s'il y avait eu un vote par division, elle aurait voté contre ce qui représente un nouvel article 62 *bis*.

29. En tout état de cause, les mérites de la convention dans son ensemble sont tels que l'Indonésie pourra voter pour l'ensemble du texte.

30. M. RAMANI (Malaisie) dit que la délégation malaisienne a voté contre le texte de la formule de compromis (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) car elle a trouvé étrange la réunion d'une déclaration et d'un nouvel article dans une même proposition.

31. Si les coauteurs n'avaient pas refusé un vote par division, la délégation de la Malaisie aurait pu appuyer la déclaration, car la Conférence ayant été convoquée par l'Assemblée générale doit laisser à celle-ci le soin de décider à quels Etats elle enverra des invitations pour participer à la convention sur le droit des traités.

32. La délégation de la Malaisie a déjà expliqué, lors de l'examen de l'article 62 *bis*, les raisons de son opposition à la procédure prévue dans cet article. Elle continue à penser que le monde actuel n'est pas encore mûr pour accepter une procédure arbitrale ou une juridiction internationale obligatoire.

33. Le principe fondamental du droit international est que tout Etat doit respecter la dignité et l'indépendance des autres Etats. Au-delà de ce principe, il n'y a pas d'accord général. Chaque Etat applique ce principe à sa façon et chaque Etat l'a appliqué différemment. La déclaration adoptée par la Conférence à la séance précédente met en danger ce principe essentiel sur lequel se fonde la Charte des Nations Unies. En effet, à propos du rôle du Conseil de

sécurité dans le règlement pacifique des différends, la Charte ne prévoit nullement que les différends juridiques seront portés devant la Cour internationale de Justice; elle indique seulement que le Conseil de sécurité doit aussi, en formulant ses recommandations, tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis à la Cour internationale de Justice.

34. D'autre part, en raison de l'adoption du nouvel article, la juridiction de la Cour internationale de Justice se trouve étendue automatiquement, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut, aux différends nés de la convention. Ainsi, lorsqu'un différend surgit entre deux Etats à propos de l'existence d'une norme de *jus cogens* ou de la question de savoir si une nouvelle norme a fait son apparition, toutes les parties à la convention ont le droit d'être entendues devant la Cour aux termes de l'Article 63 du Statut. Cet argument devrait faire réfléchir les délégations qui ont manifesté un trop grand enthousiasme après l'adoption de la formule de compromis.

35. Lorsque le moment sera venu pour lui de signer la convention, le Gouvernement malaisien prendra soin de réserver sa position sur cet article, afin d'écarter d'avance les arguments fondés sur "l'estoppel".

36. M. WYZNER (Pologne) dit qu'il a voté contre les propositions contenues dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 simplement parce que ces dispositions ne représentaient pas, de l'avis de la délégation polonaise, un compromis véritablement équilibré.

37. Il constate toutefois que le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la convention sur le droit des traités a été approuvé à une majorité écrasante. Il en est d'autant plus satisfait que cette déclaration énonce le principe d'universalité aussi clairement qu'auparavant dans le projet d'article 5 *bis*. De plus, cette déclaration contient un élément particulièrement important, en ce sens qu'elle invite l'Assemblée générale à assurer la participation la plus large possible à la convention. M. Wyzner tient à dire que sa délégation approuve sans réserve cette déclaration, et que, si l'on avait accepté la disjonction, elle aurait voté pour cette déclaration.

38. M. MITSOPOULOS (Grèce), expliquant le vote de sa délégation, dit que le texte de compromis adopté à la séance précédente n'est pas satisfaisant, car la délégation grecque a toujours pensé que la Conférence était uniquement chargée de la codification du droit des traités et n'avait donc aucune compétence pour traiter de problèmes hautement politiques, tels que le statut et la capacité juridique de certaines entités territoriales qui ne sont pas reconnues par la grande majorité des Etats. De plus, la délégation grecque pense qu'on ne peut pas conclure un "marché" pour échanger des principes juridiques contre des considérations politiques sans porter atteinte à la qualité et à l'efficacité du nouveau système de loi écrite internationale élaboré par la Conférence.

39. Néanmoins, la délégation hellénique a voté en faveur de la formule de compromis, en tenant compte du désir,

manifesté par la majorité des délégations, de sauvegarder l'oeuvre accomplie par la Conférence. Il va sans dire que, en approuvant cette formule, la délégation hellénique n'a souscrit à aucune obligation; d'ailleurs ses pouvoirs ne lui permettent pas d'engager la Grèce relativement à la question qui figure dans la première partie de la formule de compromis. Cette question doit être examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale sans préjudice du droit de tout pays membre à se prononcer librement et sans être tenu d'aucune obligation préalable.

40. M. REY (Monaco), expliquant le vote de sa délégation, dit que la délégation monégasque a déployé de grands efforts pour introduire la règle morale dans le droit international des obligations, pour définir de façon raisonnable et claire l'ordre public sous forme de *jus cogens* et pour permettre la création et l'organisation d'un véritable contentieux destiné à régler les différends qui pourraient surgir dans l'avenir.

41. L'abîme qui sépare les résultats obtenus de l'immense espoir qu'avait suscité l'ouverture de la Conférence a fait que la délégation monégasque n'a pu donner son approbation au texte de compromis présenté.

42. La délégation de Monaco n'a pas voté contre ce texte pour diverses raisons. Tout d'abord, ce texte émane d'Etats dont la majorité sont encore en voie de développement et prouve qu'ils sont conscients du rôle considérable de la conciliation dans les relations internationales. D'autre part, pour la première fois, on a organisé un véritable contentieux obligatoire, restreint, certes, mais d'une immense portée morale; ce contentieux est confié à la Cour internationale de Justice, qui reste le plus beau fleuron du droit international et de la juridiction internationale. Enfin, la délégation monégasque a jugé qu'il n'était pas possible de faire mieux en l'état actuel des choses, et que le libellé de la formule de compromis pourra toujours être amélioré à l'avenir.

43. M. YU (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue, car elle n'est pas satisfaite du libellé actuel de la formule de compromis, qui réunit deux questions de fond différentes.

44. La délégation de la République de Corée ne peut accepter l'idée qui figure dans le projet de déclaration, alors qu'elle aurait été disposée à voter en faveur de la deuxième partie de la formule, qui portait sur la procédure de règlement obligatoire des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V de la convention.

45. Comme le vote portait sur les deux questions à la fois, la délégation coréenne a jugé préférable de s'abstenir.

46. M. ŠMEJKAL (Tchécoslovaquie), expliquant le vote négatif de sa délégation, dit que celle-ci a pris position en considérant surtout que, malgré l'absence de toute symétrie entre la formule relative à l'article 62 *bis* et celle qui figure dans le projet de déclaration sur l'universalité, ces deux

textes ont été présentés simultanément comme constituant une formule de compromis.

47. La délégation tchécoslovaque apprécie les efforts déployés par certaines délégations et, si le vote par division avait été accepté, elle aurait voté sans hésitation en faveur de la déclaration. Elle regrette que l'on n'ait pas abouti à une solution généralement acceptable pour la majorité des Etats, qui eût permis de réaliser des progrès décisifs dans ce domaine des relations internationales. Toutefois, la délégation tchécoslovaque est optimiste et espère que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra les mesures voulues pour créer un climat favorable à l'oeuvre, d'une portée exceptionnelle, que la Conférence vient d'accomplir.

48. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a voté contre la solution proposée, car elle ne considère pas la formule dont la Conférence était saisie comme un véritable compromis tenant compte de l'opinion de toutes les parties.

49. Les auteurs de cette formule ont refusé de faire de la deuxième partie du texte un protocole facultatif et c'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a voté contre le système envisagé.

50. Si le vote par division avait été accepté, elle aurait voté en faveur de la déclaration, qui proclame un principe dont l'importance est capitale.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 mai 1969, à 15 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES À LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION (*suite*)

Explications de vote (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Algérie souhaite donner une explication de vote sur le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution